

---

# Règlement Local de Publicité

---

**BILAN DE LA CONCERTATION**

*Annexe à la délibération du 15 décembre 2021*

Le code de l'environnement précise que le règlement local de publicité (RLP) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (art. L.581-14-1 code de l'environnement).

Cette procédure prévoit notamment que l'élaboration du RLP doit faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (art. L. 103-2 code de l'urbanisme). Par ailleurs, le Maire peut recueillir les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements (art. L. 581-14-1 code de l'environnement.).

Par délibération du 16 décembre 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt a prescrit la révision du RLP de la commune historique du Chesnay, valant élaboration du règlement local de la commune nouvelle, définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

**Les modalités de concertation fixées sont les suivantes :**

- **Mise à disposition d'un dossier de concertation, au service urbanisme ;**
- **Publication d'un article minimum dans le magazine municipal et sur le site internet de la commune nouvelle ;**
- **Possibilité de formuler des observations sur le registre papier mis à disposition au service urbanisme, par courrier ou encore par mail ;**
- **Organisation d'une réunion avec les commerçants et/ou les associations les représentant.**

Chacune de ces modalités de concertation a effectivement été mise en œuvre, comme détaillé ci-après.

## Mise à disposition d'un dossier de concertation

Un dossier explicatif de 8 pages a été mis à disposition au service urbanisme, aux jours et heures d'ouverture habituels du service, ainsi que sur le site internet de la commune nouvelle, rubrique urbanisme. Il présente notamment le champ d'application du RLP, le contexte spécifique à la commune, la procédure et le calendrier d'élaboration du document.

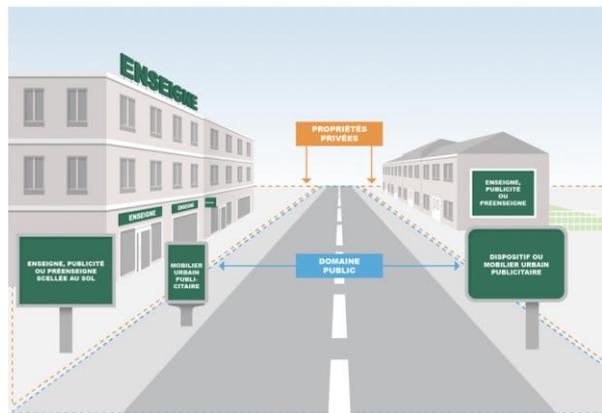
### Qu'est ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ?

Le RLP, outil de protection du cadre de vie

Le RLP fixe, sur le territoire d'une commune, les conditions d'installation des dispositifs d'affichage : les enseignes, les préenseignes et les publicités. Il définit leurs emplacements, leur nombre, leur surface, leur caractère lumineux ou non...

- Objectif : faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible au paysage local

Le RLP réglemente les dispositifs d'affichage extérieur (et non ceux installés à l'intérieur d'un local), qu'ils se situent sur propriété privée ou sur domaine public.



2

### Le contexte de l'élaboration du RLP

Création de la commune nouvelle du CHESNAY ROCQUENCOURT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

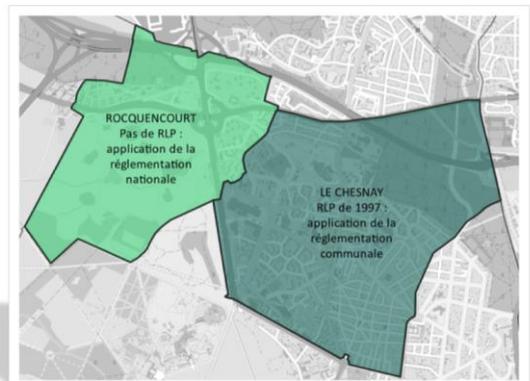
Jusqu'à présent, LE CHESNAY était couverte par un RLP (1997) :

- Application de la réglementation communale
- Autorité de police de l'affichage : le Maire

ROCQUENCOURT n'était pas dotée de RLP :

- Application de la réglementation nationale (code de l'environnement)
- Autorité de police de l'affichage : le Préfet

**Objectif : un RLP unique** pour la commune nouvelle, permettant de renforcer l'identité communale



6

## Publication d'un article minimum dans le magazine municipal et sur le site internet de la commune nouvelle

Deux articles ont été publiés dans le magazine municipal « Le Mensuel », aux étapes clés de la procédure.

Le premier article est paru dans l'édition de juin/juillet/août.2021 pour informer de manière générale sur la démarche d'élaboration du RLP : objet du règlement, procédure et calendrier d'élaboration, possibilités de participation du public.

Le second article est paru dans l'édition d'octobre 2021 pour présenter les enjeux issus du diagnostic et les orientations générales du RLP.

### L'ACTU DE MA VILLE

**ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

**Panneaux le long des routes, affiches sur clôtures ou dans des abris bus, bandeaux en façade des magasins... Les publicités, enseignes et présentages font partie de notre paysage urbain.**

Les messages informant et témoignent d'un certain dynamisme économique. Mais contrôlés, ils peuvent aussi être sources de nuisances visuelles et dégrader notre cadre de vie. Suite à la fusion de nos deux communes, il était important d'harmoniser les RLP. C'est pourquoi la commune nouvelle de Chesnay-Rocquencourt a décidé, par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020, d'élaborer un Règlement Local de Publicité.

**Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ?**

De document encadré, sur le territoire communal, les conditions d'installation (emplacement, surface, caractéristique lumineuse...) des publicités, enseignes et présentages, afin qu'ils s'intègrent le mieux possible au paysage.

Trois catégories de dispositifs sont réglementées :

- **Les enseignes** correspondent à toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elles concernent principalement les écritures sur les commerces eux-mêmes (enseignes en bandeau...), mais elles peuvent aussi être perpendiculaires au mur (enseignes en « drapeau ») en toiture ou scellées au sol.
- **Les présentages** permettent de signaler la proximité d'un immeuble ou d'exercer une activité. Elles servent généralement à indiquer la direction à suivre pour rejoindre tel ou tel commerce ou activité locale.
- Enfin, **les publicités** sont destinées à informer le public ou attirer son attention. Elles portent souvent sur des campagnes nationales d'affichage.

A noter : le RLP ne réglemente que l'affichage « extérieur », et non pas les dispositifs affichés à l'intérieur d'un local commercial ou industriel par exemple. En revanche, il réglemente à la fois les dispositifs extérieurs ainsi que les dispositifs intérieurs (exemple : un particulier ayant installé un panneau publicitaire sur sa maison) et sur domaine public (publicité sur trottoir).

### L'ACTU DE MA VILLE

**Comment s'élaborer un RLP ?**  
La procédure d'élaboration d'un RLP est essentiellement identique à celle d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et comprend les principales étapes suivantes :

<p>DECEMBRE 2020</p> <p>Élaboration du diagnostic &amp; identification des enjeux</p>	<p>JUILLET 2021</p> <p>Clarté des orientations générales du Conseil municipal</p>	<p>Élaboration du projet de règlement et de zonage</p>	<p>Présentation du projet de règlement au conseil municipal</p>	<p>FIN 2021</p> <p>Vote définitif du règlement par le Conseil municipal</p>
---	---	--	---	---

**MAÎE EN QUINZE DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

**PREMIER SEMESTRE 2022**

<p>Consultation PPA + CDNPS</p>	<p>Enquête publique</p>	<p>Ajournement du projet de RLP après enquête publique</p>	<p>APPROBATION RLP par le Conseil municipal</p>
---------------------------------	-------------------------	--	---

PPA = Personnes Publiques Associées (État, Région, Département, Chambre de commerce...)  
CDNPS = Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Où le protection du cadre de vie, le RLP adapte les règles nationales définies en la matière par le code de l'environnement aux spécificités du territoire local.

Ainsi, le RLP peut fixer la surface maximale des dispositifs publicitaires, encadrer leur caractère lumineux, limiter leur nombre. En matière d'enseignes, le RLP peut définir des règles qui permettent leur intégration qualitative, sans briser le thème d'expression des commerçants. Les règles seront modulées en fonction des zones instaurées par le RLP. Ordonner s'articulera donc notamment, comme le PLU, autour d'un règlement, associé à un plan définissant les zones.

**Comment participer à l'élaboration du RLP ?**  
Les temps de procédure, relativement longs, permettent de construire le projet de RLP avec toute personne intéressée, ainsi qu'avec un public particulièrement concerné : les commerçants et les professionnels de l'affichage.

Pour vous informer, un dossier explicatif est mis en ligne sur le site internet de la commune, rubrique « urbanisme ». Il sera enrichi au fur et à mesure de la procédure et les différentes délibérations du Conseil municipal jalonnant la procédure seront également accessibles.

• Pour vous exprimer, un registre est mis à disposition en Mairie. Vous pouvez également envoyer un courrier ou un courriel à [urbanisme@chesnay-roquencourt.fr](mailto:urbanisme@chesnay-roquencourt.fr), en spécifiant « concertation règlement local de publicité ». Des réunions publiques ou dédiées à un public « expert » seront organisées avant la fin de l'année : elles seront annoncées dans le journal municipal et sur le site internet.

### L'ACTU DE MA VILLE

**ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

**Le règlement local de publicité (RLP) permet d'encadrer les dispositifs de publicité et d'enseignes sur le territoire de la commune, afin de limiter, contrôler et faire en sorte qu'ils s'intègrent le mieux possible dans le paysage urbain : surface des panneaux, luminosité, emplacements... En revanche, le RLP n'intervient pas sur le contenu des affiches, qui relève d'autres réglementations.**

La commune historique de Chesnay a été soucieuse, de longue date, de contenir l'installation de dispositifs publicitaires sur son territoire : un RLP existait ainsi depuis 1997, mais il est devenu automatiquement caduc, par effet de la loi, en janvier 2021.

La commune nouvelle de Chesnay-Rocquencourt a, en conséquence, engagé l'élaboration d'un nouveau RLP, outil de protection du cadre de vie, en décembre 2020. Les principaux apports du diagnostic sont présentés ainsi que les grandes orientations du futur RLP.

**QUELLE PRÉSENCE PUBLICITAIRE AUJOURD'HUI SUR LA COMMUNE ?**

La publicité présente sur le territoire communal est très majoritairement installée sur mobilier urbain (abribus, mobilier d'information) et donc contrôlée par la Ville dans le cadre d'un contrat conclu avec un prestataire.

Des dispositifs publicitaires existent aussi sur des propriétés privées. Mais cette présence est réduite : moins de 30 panneaux sont relevés sur tout le territoire communal, sur propriétés privées. Ces dispositifs, principalement scellés au sol (et non sur mur d'habitation ou autre type de bâtiment), se situent dans les lieux générant le plus grand nombre. On les trouve sur :

- les axes routiers les plus fréquentés : la rue de Versailles et la route de Mantès ; le parking extérieur du centre commercial Westfield Party 2.

Quelques illustrations de dispositifs publicitaires existants sur le territoire :

### L'ACTU DE MA VILLE

**3 QUESTIONS À... ALINE TEMÉNIÈDES ADJOINTE AU MAIRE DÉLÉGUÉE À L'URBANISME, AU PATRIMOINE ET AU CIMETIÈRE**

**Quels types d'enseignes ?**

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées :

- les enseignes traditionnelles correspondant principalement aux commerces implantés en rez-de-chaussée : elles sont majoritairement intégrées de manière harmonieuse à leur environnement ;
- les enseignes de la zone commerciale Westfield Party 2 : elles sont plus importantes dans leurs formats car apposées sur des bâtiments de plus grand volume, et pour autant elles sont particulièrement sobres et bien intégrées. La qualité des enseignes est donc à souligner, ce qui participe directement à l'attractivité des commerces locaux. Le futur RLP de la commune nouvelle reprendra les règles du document de 1997 qui ont démontré leur efficacité. L'objectif est de soutenir les commerçants en éclairant des règles permettant la libre expression des commerçants tout en évitant les rares excès existants aujourd'hui.

**Quelles orientations pour le futur RLP ?**

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du RLP lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Concernant les publicités, il a été décidé de continuer à admettre certaines publicités sur les abrisbus et les mobiliers d'information. Leurs nombres, emplacements et caractéristiques esthétiques sont directement gérés par la commune. En dehors des mobiliers urbains, la publicité sera interdite sur tout le territoire communal, sauf dans l'emprise de la zone commerciale Westfield Party 2, en accord avec la vocation économique des lieux, ainsi que rue de Versailles et route de Mantès, selon des conditions de surface et de nombre limitées. Concernant les enseignes, le RLP de la commune historique de Chesnay ayant permis la réalisation d'enseignes particulièrement qualitatives, ses règles seront reconduites à l'échelle de la commune nouvelle, et mises à jour des évolutions réglementaires.

**Comment s'informer et faire part de ses observations ?**

Toute personne peut exprimer son opinion et transmettre à la municipalité ses observations, par courrier ou courriel, ou directement sur le registre mis à disposition en mairie, au service Urbanisme, aux horaires d'ouverture du service. D'autres informations sur la suite de la procédure seront communiquées via le site internet de la Ville, dans la rubrique « Urbanisme ». Par ailleurs, une enquête publique sera organisée au premier semestre 2022, au cours de laquelle toutes observations ou propositions sur le sujet seront recueillies, avant l'approbation définitive du document par le Conseil municipal.

## Possibilité de formuler des observations sur le registre, par courrier ou par mail

Aucune contribution n'a été consignée dans le registre mis à disposition.

Suite à la réunion du 18 octobre 2021 réunissant les professionnels de l'affichage, la société JC DECAUX et l'organisation professionnelle Union de la Publicité Extérieure (UPE) ont adressé chacune un courrier au Maire du Chesnay-Rocquencourt.

Par le courrier du 5 novembre 2021, la société JC DECAUX rappelle la spécificité du mobilier urbain « publicitaire », par rapport aux dispositifs 100% publicitaires installés sur domaine privé. Le mobilier est installé au titre d'un contrat conclu par la collectivité avec un opérateur: la commune maîtrise donc directement son installation (nombre, esthétique, emplacements...).

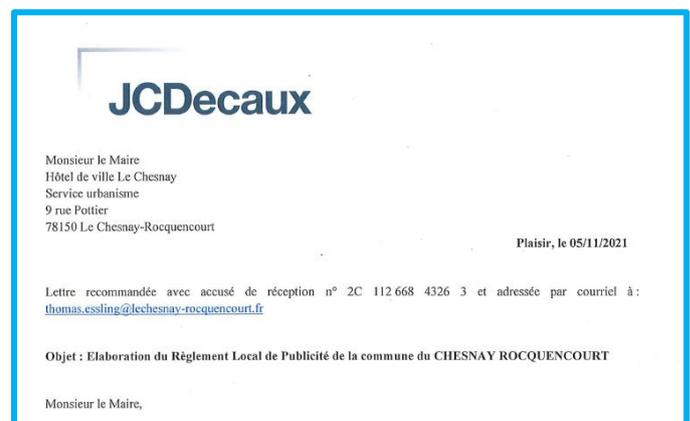
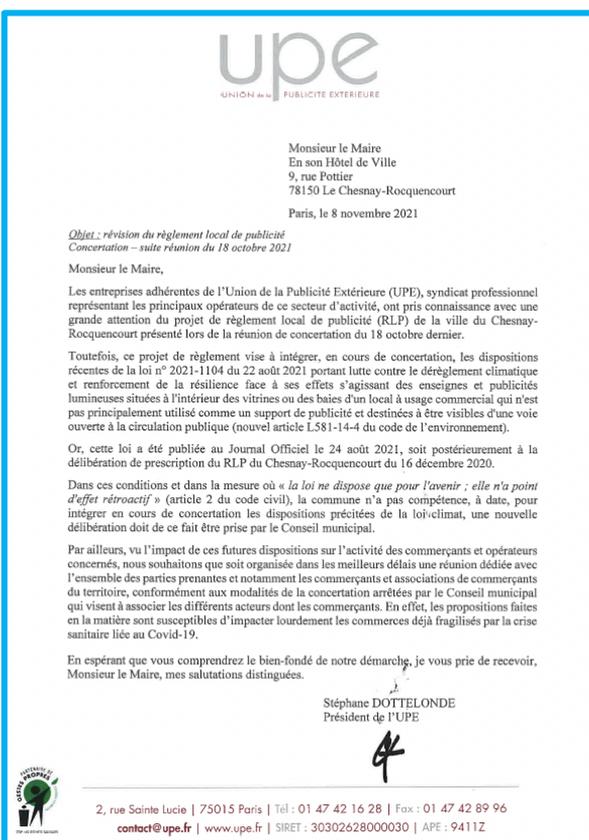
Parce qu'il existe un contrat, la société JC DECAUX estime qu'il est superfétatoire, dans le RLP, d'instaurer des contraintes à l'installation à la publicité sur mobilier urbain, notamment une règle d'extinction nocturne de la publicité lumineuse.

Elle propose par ailleurs que la publicité numérique de 8m<sup>2</sup> soit admise sur mobilier urbain d'information en ZP3 (route de Mantes et rue de Versailles).

Par le courrier du 8 novembre 2021, l'UPE affirme que, la délibération de prescription de l'élaboration du RLP étant antérieure à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le projet de RLP en cours ne saurait se saisir de l'opportunité offerte par cette loi d'encadrer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur de baies ou vitrines commerciales.

Cet argument n'est pas valable juridiquement.

Quand il s'agit de documents d'urbanisme (de même qu'en matière de RLP), la loi prévoit très souvent des dispositions « transitoires » (soit en reportant la date d'entrée en vigueur, soit en exonérant les procédures en cours -plus ou moins avancées- de l'application des nouvelles dispositions). La loi Climat et Résilience ne contient aucune disposition transitoire. En l'absence de telles dispositions, la loi entre donc en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel, y compris pour toutes les procédures en cours.



## Organisation d'au moins une réunion dédiée aux commerçants

Le 18 octobre 2021, une réunion s'est tenue avec les associations locales de protection de l'environnement ainsi que les professionnels de l'affichage (soit les sociétés exploitant des dispositifs sur le territoire ainsi que leurs organisations professionnelles). Le projet de RLP (zonage et règlement) a été présenté, avant arrêt par le Conseil municipal.

Étaient présents un représentant de l'association des habitants et amis du Chesnay (AHC) ainsi que des représentants des sociétés JC DECAUX, CLEAR CHANNEL et PRIMAVISTA. Les participants ont salué la simplicité du zonage et l'économie générale du RLP, qui s'inscrit dans la continuité du RLP de la commune historique du Chesnay et permet de préserver le cadre de vie, en particulier en assurant une protection forte des secteurs résidentiels.

Quelques demandes d'ajustements ou remarques ont été formulées :

- la possibilité d'admettre la publicité numérique de 8m<sup>2</sup> sur mobilier urbain d'information en ZP3;
- le traitement différencié entre publicité sur mobilier urbain et publicité sur domaine privé.

Le même jour, une autre réunion s'est tenue, spécifiquement dédiée aux acteurs économiques de la commune. 8 participants étaient présents : commerçants, indépendants et représentants du centre Parly 2.

La cohérence du projet de RLP a été soulignée.

Concernant la possibilité nouvelle offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 d'encadrer les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un commerce, les participants ont précisé qu'une limitation en nombre serait inadaptée à certaines professions (ex: agences immobilières). Ils proposent que le RLP limite la surface de ces dispositifs lumineux, et peut être uniquement celle des écrans numériques, de manière proportionnelle à la surface de la vitrine commerciale.

Les représentants du centre Parly 2 s'interrogent sur la possibilité, à terme, d'installer des enseignes numériques sur le bâtiment lui-même.

Par courriel en date du 10 novembre, la Direction du centre commercial de Parly a transmis au service Urbanisme ses différents souhaits d'implantation de nouveaux dispositifs publicitaires sur certaines façades et parking du centre.

Le contexte est particulier pour la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt : entièrement couverte par le périmètre délimité des abords (PDA) des domaines classés de Versailles et Trianon, toute publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLP (art.L.581-8 c.env.).

Il appartient donc au RLP de lister limitativement les types de publicité admis, et sous quelles conditions.

Cela permet au RLP, même s'il déroge de manière très limitée et encadrée à l'interdiction de publicité, de traduire un projet véritablement adapté au contexte communal, et notamment très protecteur de tous les secteurs résidentiels.

La publicité sur mobilier urbain est admise en toutes zones : le mobilier urbain rend un service aux usagers du domaine public et son installation est maîtrisée directement par la collectivité. Pour ces raisons, le traitement de la publicité sur mobilier urbain est différent des publicités sur domaine privé.

La spécificité du centre Parly 2 est prise en compte, tant au niveau des publicités que des enseignes, ainsi que celle des deux axes structurants du territoire.

La cohérence du RLP et le fait qu'il garantisse un traitement égalitaire de tous les habitants ont été accueillis favorablement par les participants à la concertation.

Il en va de même pour le traitement qualitatif des enseignes, respectant les différences de typologies entre les activités des centralités et secteurs d'habitat et celles du centre Parly 2, de rayonnement régional. Dans les deux cas, la recherche de sobriété a été soulignée.